

7/2
①

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

La Présidente

Marseille, le 25 mai 2020

Monsieur le Docteur Jean-Philippe LABREZE

122 avenue du 14 juillet 1789

13980 ALLEINS

PAR COURRIEL + L / RAR

Nos Réf. : MDM/FC/DIV/2020-0115

Références à rappeler impérativement

Cher Confrère,

Nous avons été destinataires de votre courriel en date du 1^{er} avril 2020, que vous avez par ailleurs fait parvenir au Directeur Général de l'ARS Île-de-France et à un nombre important de Conseils Départementaux.

Vous souhaitez pouvoir communiquer très largement sur le traitement mis en place par le Pr Paul Ellis MARIK (« *Professeur de Médecine et Chef de la Division de Médecine Pulmonaire et de Soins Intensifs de l'« Eastern Virginia Medical School »* » aux Etats-Unis) qui proposerait l'utilisation de la vitamine C dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de Covid19 avec des résultats, selon ses dires, « *très prometteurs* ».

La teneur de ce courriel nous interpelle ; en effet, le fait pour un Médecin français de relayer cette information contrevient à la Déontologie Médicale et au nécessaire devoir de prudence vis-à-vis de la population.

Aussi, nous ne pouvons que vous inviter à la prudence dans l'expression de vos convictions et tenons à vous rappeler, par la présente, qu'en votre qualité de « *Médecin* » vous êtes soumis aux règles du Code de Déontologie Médicale, et notamment :

- A l'article 8 (article R.4127-8 du Code de la Santé Publique) qui dispose : « ***Dans les limites fixées par la Loi et compte-tenu des données acquises de la science, le Médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.*** ».

Les commentaires de cet article 8 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « ***Comme l'indépendance du Médecin (article 5), sa liberté de prescrire est soumise aux « données acquises de la science »...*** ».


CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DE L'ORDRE DES MEDECINS

- A l'article 39 (article R.4127-39 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Les Médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. ».

Les commentaires de cet article 39 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « ... Le Médecin est libre de ses prescriptions (art.8), mais le patient ne doit pas être trompé, et l'article 39 met en garde les praticiens contre l'utilisation imprudente de médicaments incertains, de procédés illusoires et les affirmations abusives. Il n'est pas admissible qu'un Médecin s'écarte dans ses propos d'une exactitude rigoureuse, lorsqu'il propose un traitement... ».

- A l'article 40 (article R.4127-40 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Le Médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risques injustifié. ».

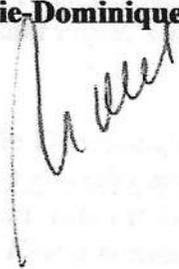
Le Conseil National de l'Ordre des Médecins s'est récemment exprimé dans un Communiqué de Presse qu'il a publié sur les protocoles thérapeutiques non validés, y rappelant les articles cités ci-dessus du Code de Déontologie Médicale ; vous trouverez ci-joint une copie de ce Communiqué de Presse.

Ce « rappel », dans votre intérêt, nous paraissait indispensable ; tout manquement aux dispositions des articles du Code de Déontologie Médicale peut vous conduire à des poursuites disciplinaires.

Nous espérons qu'à l'avenir vous exercerez votre art dans le respect des obligations déontologiques qui vous incombent, et notamment dans le respect des dispositions des articles précités, et restons à cet égard dans l'attente d'un courrier de votre part nous informant de cet état de fait.

Nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'assurance de nos salutations confraternelles les meilleures.

Docteur Marie-Dominique METRAS





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DE L'ORDRE DES MEDECINS

- A l'article 13 (article R.4127-13 du Code de la Sécurité Sociale) qui dispose :
« Lorsque le Médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que des données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. ».

Les commentaires de cet article 13 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « ... **La prudence** : Elle doit constituer une règle permanente, aussi bien sur le fond (**données scientifiques confirmées par le milieu scientifique et non pas hypothèses, plus ou moins personnelles, sur lesquelles l'accent serait mis en soulignant un rôle individuel**), que dans la forme... ».

- A l'article 14 (article R.4127-14 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Les Médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical. ».

Les commentaires de cet article 14 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « Cet article attire l'attention sur la responsabilité du Médecin qui publie. **Chacun peut avoir l'impression de détenir une thérapeutique nouvelle intéressante, un procédé nouveau de diagnostic ou de technique chirurgicale.** Quelquefois, cette impression se trouvera démentie par des essais plus importants. **Une publication ou une communication scientifique faite dans l'enthousiasme ou à la légère pourrait avoir des conséquences démesurées...** ».

- A l'article 15 (article R.4127-15 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Le Médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur des personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le Médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale sur des personnes en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins. ».
- A l'article 32 (article R.4127-32 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le Médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétent. ».

Les commentaires de cet article 32 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « ... **Ces soins sont fondés sur les données acquises de la science.** C'est la principale limite à la liberté du Médecin. Elle est évoquée dès l'article 8 à propos de la « liberté de prescription ». Elle l'est à nouveau et a contrario par l'article 39 qui prohibe les procédés « insuffisamment éprouvés » ou « non autorisés »... ».



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DE L'ORDRE DES MEDECINS

- A l'article 39 (article R.4127-39 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Les Médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. ».

Les commentaires de cet article 39 du Code de Déontologie Médicale précisent entre autres : « ... Le Médecin est libre de ses prescriptions (art.8), mais le patient ne doit pas être trompé, et l'article 39 met en garde les praticiens contre l'utilisation imprudente de médicaments incertains, de procédés illusoires et les affirmations abusives. Il n'est pas admissible qu'un Médecin s'écarte dans ses propos d'une exactitude rigoureuse, lorsqu'il propose un traitement... ».

- A l'article 40 (article R.4127-40 du Code de la Santé Publique) qui dispose :
« Le Médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risques injustifié. ».

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins s'est récemment exprimé dans un Communiqué de Presse qu'il a publié sur les protocoles thérapeutiques non validés, y rappelant les articles cités ci-dessus du Code de Déontologie Médicale ; vous trouverez ci-joint une copie de ce Communiqué de Presse.

Ce « rappel », dans votre intérêt, nous paraissait indispensable ; tout manquement aux dispositions des articles du Code de Déontologie Médicale peut vous conduire à des poursuites disciplinaires.

Nous espérons qu'à l'avenir vous exercerez votre art dans le respect des obligations déontologiques qui vous incombent, et notamment dans le respect des dispositions des articles précités, et restons à cet égard dans l'attente d'un courrier de votre part nous informant de cet état de fait.

Nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'assurance de nos salutations confraternelles les meilleures.

Docteur Marie-Dominique METRAS

